



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

ICC-PIDS-FS-06-008/10_Fra

Présidence et Chambres



La Présidence de la Cour pénale internationale

Photo: ICC-CPI/Max Koot

La Présidence

La Présidence est l'un des quatre organes de la Cour pénale internationale. Elle se compose actuellement du Président Sang-Hyun Song (République de Corée), de la première vice-présidente Fatoumata Dembele Diarra (Mali) et du second vice-président Hans-Peter Kaul (Allemagne). Ils ont été élus à la Présidence le 11 mars 2009 à la majorité absolue des juges de la Cour, pour un mandat de trois ans.

La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, exception faite du Bureau du Procureur. Elle agit toutefois en coordination avec le Procureur, dont elle s'efforce d'obtenir l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun. Les fonctions administratives de la Présidence consistent notamment à superviser les activités du Greffe et à veiller à l'efficacité des services rendus par celui-ci aux chambres. Dans le cadre de cette fonction de supervision, la Présidence donne son avis sur de nombreuses politiques d'ordre administratif et émet des directives sur des sujets touchant au fonctionnement général de la Cour, tels que le Statut du personnel, la sécurité de l'information et le fonds d'affectation spéciale de la Cour.

La Présidence assume aussi des responsabilités judiciaires et dans le domaine des relations extérieures. Dans le cadre des premières, la Présidence organise le travail judiciaire des Chambres et remplit les fonctions que lui assignent le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour. Les responsabilités de la Présidence dans le domaine des relations extérieures consistent notamment à négocier et conclure des accords au nom de la Cour, et à promouvoir une meilleure connaissance et compréhension de celle-ci par le public.

Les Chambres

Organisées en sections comme le prévoit l'article 39-1 du Statut de Rome, les Chambres exercent les fonctions judiciaires de la Cour. Il existe trois sections : la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section des appels.

L'affectation des juges aux sections se fait en tenant compte de la nature des fonctions que chacun assumera et de leurs compétences et expériences personnelles, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. Les juges affectés à la Section des appels exercent exclusivement dans cette Section pendant la totalité de leur mandat.

Si la charge de travail de la Cour l'exige et afin d'assurer une administration efficace, la Présidence peut décider de constituer plus d'une chambre préliminaire ou plus d'une chambre de première instance. Elle peut également décider d'affecter provisoirement un juge de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement.

Chaque Section élit son Président, lequel dirige l'administration de la Section pendant un an.

La Section préliminaire

La Section préliminaire se compose de juges ayant principalement l'expérience des procès pénaux. Ils y exercent leurs fonctions pendant trois ans. Il y a pour l'instant deux chambres préliminaires.

Les chambres préliminaires comptent trois juges chacune, même si un juge unique peut assurer bon nombre des

fonctions d'une chambre. Le juge président d'une chambre est élu par les juges de la chambre en question.

Une des fonctions de la chambre préliminaire consiste à donner ou non au Bureau du Procureur l'autorisation d'ouvrir une enquête. La chambre détermine de manière préliminaire si une affaire relève de la compétence de la Cour, sans préjudice des décisions que la Cour pourrait prendre ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

Aux termes du Statut de Rome, si la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites se fonde sur les « intérêts de la justice », la chambre préliminaire peut examiner cette décision, que ce soit de sa propre initiative, à la demande de l'État qui a déferé la situation ou à celle du Conseil de sécurité.

La chambre préliminaire est chargée de délivrer des mandats d'arrêt et des citations à comparaître à la demande du Procureur, et de garantir les droits de toutes les personnes au stade de l'enquête. La chambre rend aussi des ordonnances aux fins de protéger les droits des participants à la procédure et, le cas échéant, prend des dispositions pour assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Elle assure la préservation des éléments de preuve, protège les personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation et veille à la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale.

Dans un délai raisonnable après la remise du suspect à la Cour ou sa comparution volontaire devant cette dernière, la chambre préliminaire tient une audience en présence du Procureur, du suspect et/ou de son conseil afin de déterminer si les charges peuvent être confirmées ou non. L'audience de confirmation peut avoir lieu en l'absence du suspect.

La Section de première instance

La plupart des juges de la Section de première instance ont une expérience importante des procès pénaux. Ils siègent au sein de cette section pendant trois ans ou jusqu'à l'issue de toute affaire dont le procès a déjà commencé. Il y a actuellement deux chambres de première instance.

Si la chambre préliminaire a confirmé les charges, la Présidence constitue une chambre de première instance pour juger l'affaire.

Les chambres de première instance comptent trois juges, dont le juge président élu par les juges de la Chambre en question. Un juge unique peut également assurer les fonctions de la Chambre.

La fonction principale de la chambre de première instance consiste à conduire un procès équitable et rapide, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

Les procès se tiennent en présence de l'accusé et sont publics, à moins qu'en raison de circonstances particulières, le huis clos soit prononcé pour certaines audiences en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions, ou de protéger les victimes et

les témoins. La sentence est prononcée en audience publique.

La chambre de première instance détermine si la personne accusée est innocente ou coupable au regard des charges et peut, en cas de déclaration de culpabilité, prononcer une peine d'emprisonnement de trente ans au plus ou, en cas d'extrême gravité des crimes, une peine d'emprisonnement à perpétuité. Des sanctions d'ordre financier peuvent également être infligées. La chambre de première instance peut aussi ordonner qu'une réparation soit accordée aux victimes, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation.

Comme indiqué plus haut, la Présidence peut décider d'affecter provisoirement un juge de la Section préliminaire à la Section de première instance si le travail de la Cour l'exige, mais un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la chambre de première instance saisie de cette affaire.

La Section des appels

La Chambre d'appel est composée des cinq juges affectés à la Section des appels, lesquels élisent un juge président pour chaque appel.

Cette section traite des appels dont elle a été saisie par les personnes déclarées coupables, le Procureur, les représentants légaux de victimes ou les propriétaires de bonne foi d'un bien affecté par les décisions de la Cour.

La personne déclarée coupable peut interjeter appel des décisions portant sur la culpabilité ou la peine. Le Procureur peut former appel contre l'acquittement ou la déclaration de culpabilité de la personne accusée, ou contre la peine prononcée. Ces appels peuvent être interjetés pour vice de procédure, erreur de fait ou erreur de droit, ou pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. La chambre d'appel peut annuler ou modifier la décision portant sur la culpabilité ou la peine ou encore ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente. Elle peut aussi procéder à la révision de la décision définitive portant sur la culpabilité ou de la peine prononcée.

La Chambre d'appel réexamine les peines. Par exemple, lorsque la personne condamnée a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Chambre détermine s'il y a lieu de réduire sa peine. Si elle détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, la Chambre d'appel réexamine par la suite la question de la réduction de peine tous les trois ans au moins. En outre, la Chambre d'appel est l'instance chargée de trancher les questions relatives à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint.

Les représentants légaux des victimes, la personne déclarée coupable ou les propriétaires de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance de réparation en faveur de victimes peuvent interjeter appel de cette ordonnance. Il peut également être fait appel d'autres décisions rendues par la chambre préliminaire dans le cadre de la procédure, notamment des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité.